

Arrêté n°2026- 383 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 19/05/2026

Demande déposée le 12/02/2026 et complétée le 12/02/2026

N° AT 042 147 26 00011

Par :	COMMUNE DE MONTBRISON M. Christophe BAZILE
Demeurant à :	PL DE L HOTEL DE VILLE 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	10 BIS AVENUE CHARLES DE GAULLE 42600 MONTBRISON 147 BE 120, 147 BE 122, 147 BE 237, 147 BE 238, 147 BE 240, 147 BE 251 création d'un sas thermique par la pose d'un ensemble vitré au boulodrome

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu la loi N° 2005-102 du 1^{er} février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret N° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifié par décret N° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu les arrêtés du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L164-1 à 165-7, L143-1 à L143-3, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-6 et R143-1 à R143-47,

Vu l'avis de la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Montbrison réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité, en date du 28/04/2026,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS DE LA LOIRE (SDIS 42) en date du 31/03/2026,

ARRETE

Article 1: Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Montbrison réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité et par le SDIS dans les rapports ci-joints.

MONTBRISON, le 13 mai 2026,
Pour le Maire au nom l'Etat,
Arlette SURGEY,
Adjointe Déléguée



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

